

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	But	1
Article 2.	Autorité compétente	1
Article 3.	Champ d'application	1
Article 4.	Produits interdits.....	2
Article 5.	Produits de substitution admis.....	2
Article 6.	Définition de produits réutilisables	2
Article 7.	Matières de substitution admises	2
Article 8.	Matières de substitution non admises.....	3
Article 9.	Non-respect de l'interdiction de l'utilisation de la vaisselle plastique à usage unique	3
Article 10.	Autres cas	3
Article 11.	Entrée en vigueur et publication	3



RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES PLASTIQUES À USAGE UNIQUE

(Du 25 janvier 2023)

Le Conseil communal de la commune du Locle
Vu le règlement cantonal sur les plastiques à usage unique du 17 août 2022
Vu la loi cantonale sur les déchets et les sites pollués (LDSP) du 13 octobre 1986,
Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 14 novembre 2011,

Arrête :

Article 1. But

Les présentes dispositions ont pour but de régler l'application de l'interdiction de l'utilisation de la vaisselle plastique à usage unique lors d'évènement ou prestation occasionnels ouvert au public et ayant obtenu un soutien de la Commune du Locle.

Article 2. Autorité compétente

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 3. Champ d'application

¹ Sont soumises au présent règlement, toutes les manifestations ouvertes au public ayant touché une subvention ou un soutien du Conseil communal.

² Sont également soumis au présent règlement, les manifestations, marchés, installations saisonnières ou terrasses d'établissement public situées ou ayant lieu en tout ou partie sur la voie publique communale et nécessitant une autorisation ou l'octroi d'une concession.

³ Il s'agit notamment de tout évènement ou prestation occasionnels à caractère commercial ouvert au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public, tous rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquels les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail.

⁴ Il s'agit également de toutes autres installations, fixes ou temporaires offrant des services de restauration sur place ou à l'emporter.

⁵ Est déterminant le fait que l'évènement défini à l'alinéa 3 ou que l'installation défini à l'alinéa 4 a lieu en tout ou partie sur la voie publique communale. À l'exception des terrasses d'établissements publics, le lieu de consommation final des denrées vendues ou distribuées n'entre pas en considération.

Article 4. Produits interdits

Les produits plastiques à usage unique dont l'usage est interdit sont les suivants :

- a) couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- b) assiettes et bols ;
- c) pailles ;
- d) bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- e) récipients pour aliments ;
- f) gobelets, verres, tasses et autres récipients pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles.

Article 5. Produits de substitution admis

Sont notamment admis dans le cadre des autorisations nécessaires à la tenue des évènements soumis au présent règlement :

- les produits lavables et réutilisables ;
- les produits en papier, en carton et en bois ;
- les bouteilles de boisson en PET.

Article 6. Définition de produits réutilisables

Sont considérés comme réutilisables les produits supportant au minimum 10 lavages consécutifs.

Article 7. Matières de substitution admises

Les matières de substitution admises en remplacement du plastique à usage unique sont les suivantes :

- Les plastiques réutilisables ;
- Le verre ;
- La céramique ;
- Le papier ;
- Le carton ;
- Le bois ;
- Le PET sous forme de bouteilles.

Article 8. Matières de substitution non admises

Les matières suivantes ne sont pas admises en substitution des plastiques à usage unique :

- Les plastiques oxodégradables et oxobiodégradables ;
- Les plastiques combinés à d'autres matériaux (ex. papier, carton) ;
- Les plastiques issus du recyclage ;
- Les produits dits compostables ou biodégradables, y compris ceux respectant la norme EN 13432 (ex. bagasse, bambou, feuilles de palmier) ;
- Le polystyrène expansé ;
- Le PET (à l'exception des bouteilles).

Article 9. Non-respect de l'interdiction de l'utilisation de la vaisselle plastique à usage unique

En cas de non-respect du présent règlement, le ramassage et l'évacuation de la vaisselle plastique à usage unique seront faits aux frais des contrevenant au prix coûtant.

Article 10. Autres cas

Les cas non prévus par le présent règlement d'application sont réglés par le Conseil communal.

Article 11. Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023.

² Il sera publié dans la Feuille officielle.

Le Locle, le 25 janvier 2023



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président,
C. Dupraz

Le chancelier,
P. Martinelli

